



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°11

« GARDES CHAMPETRES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	2
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	3
VI) EVALUATION.....	5

I) ETAT DES LIEUX

Le CGCT dans sa version applicable en Polynésie française applique toujours le dispositif des polices des campagnes.

Article L 2213-16

La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

En particulier, les gardes champêtres « *concourent à la police des campagnes. Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale [...]* »¹ (article L.521-1 du code de la sécurité intérieure).

Or à ce jour, cette police n'est pas mise en œuvre et il n'existe pas de gardes champêtres en Polynésie française. Souvent assimilée à une « police verte », la limite de la répartition des compétences entre les communes et le Pays confère plutôt à ce dernier les marges d'intervention recherchées actuellement par certaines communes².

De plus, cette fonction n'est pas non plus prévue dans la spécialité « sécurité publique » des cadres d'emplois de la fonction publique communale.

En effet, le statut particulier du cadre d'emplois « Application » précise bien que les agents de la spécialité « sécurité publique » ont la qualité d'agent de police municipale³.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Prendre en compte une réalité locale.

III) DISPOSITIF RETENU

La modification envisagée a vocation à :

- Abroger l'article L 2213-16 du CGCT
- et retirer toutes les mentions aux gardes champêtres dans les dispositions applicables en Polynésie française.

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques	Abrogation du dispositif de « gardes champêtres » et de toutes ses mentions dans les dispositions du CGCT applicables en Polynésie française.

¹ Voir aussi le memento « Policiers municipaux et gardes champêtres » du Ministère de l'Intérieur – novembre 2021

² Exemple des demandes de la commune de Hitia'a o te ra au Pays pour la prévention et le contrôle nécessaire de la Papenoo, grande vallée fréquentée autant par des touristes que par des résidents

³ V de l'article 3 de l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application »

<ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	
<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	<p>Les communes auront une meilleure lisibilité du droit applicable en Polynésie française.</p>
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	<p>Néant</p>
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	<p>Néant</p>
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	<p>Les citoyens auront une meilleure lisibilité du droit applicable en Polynésie française.</p>
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	<p>Néant</p>

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
<p>Bloc communal</p>	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 38 votes « Rajouter la qualité de “garde champêtre” dans la fonction publique communale » - 49 votes « Supprimer ce statut dans le CGCT » - 14 votes pour une autre proposition :« gardes champêtres du Pays »

- **2 absentions** : il faut plus d'informations avant de supprimer ce statut

Echanges :

Des participants expriment le souhait de rester avec la police municipale et de ne pas s'encombrer avec des notions qui ne sont pas adaptées au contexte polynésien. Cela rajoutera une charge de travail à la commune. Pour certains participants, un changement entraînerait des frais supplémentaires pour la commune.

Pour la majorité des participants, l'agent de police judiciaire administrative (APJA) suffit avec l'application des timbres amendes. Pour tout ce qui concerne la prévention, les agents de service public suffisent aussi.

Pour d'autres participants, un garde-champêtre pourrait être utile pour les grandes communes, car certaines polices municipales n'ont pas le temps d'intervenir en montagne, etc.

Retours d'expériences :

- La commune de Paea souhaite par exemple créer une brigade de sauvegarde de l'environnement (brigade verte) : de ce fait, les gardes champêtres sont en adéquation avec ce projet.
- La commune de Anaa a recruté un agent communal polyvalent pour de la surveillance, il fait sensiblement le travail d'un garde champêtre.
- Il y a eu un garde champêtre à Tahaa.

Plusieurs participants nuancent leur vote de maintenir le rôle de garde champêtres pour accomplir les missions de « police verte » incombant au Pays. Ils proposent que ce soient des agents relevant du Pays pouvant être mis à disposition des communes ou que la commune puisse travailler en partenariat avec eux. A titre d'exemple, la commune de Hitia'a o te ra souhaite travailler en partenariat avec le Pays qui est propriétaire de 90% de la vallée de la Papenoo.

Des participants s'interrogent aussi sur le rôle concret du garde champêtre en Polynésie française :

- Quelles sont ses missions, la latitude de ses interventions, l'autorité dont il dépend en métropole...est-ce que le Pays en serait l'employeur dans le cadre de la répartition des compétences ?
- La commune de Tairapu-Ouest va avoir un parc naturel : est-ce que l'APJA pourra y travailler avec ses pouvoirs actuels ? Ou bien faudra-t-il les spécifier et différencier ses missions ?
- Dans la commune de Dumbéa, les gardes champêtres ont des prérogatives que les policiers municipaux n'ont pas, ce qui a un intérêt pour la commune. Ici, on n'a pas de parc. L'environnement étant une compétence du Pays, qu'auront-ils en plus des policiers municipaux ?

	<p>- Est-ce que le salaire d'un garde champêtre équivaldrait à un salaire de policier municipal alors qu'il aurait moins de missions ?</p> <p>Le rajout qui serait fait dans la FPC n'imposerait pas à la commune de mettre en place un garde champêtre mais la commune en aurait au moins la compétence. Cela pourra rester une possibilité et non une obligation.</p> <p>Un participant alerte sur la nécessité de ne pas créer la même problématique existante pour les pompiers et les agents du centre de traitement des appels (CTA) : il demeure un besoin de clarification du cursus de formation et des prérogatives.</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	<p>Questionnement – réponses de février 2022</p> <p>Présentation au haut-commissaire le 10 novembre 2022</p>

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de prise en compte des réalités polynésiennes, l'indicateur qualitatif suivant est proposé :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Abrogation des dispositions ou mentions relatives aux gardes champêtres
